

la Lettre

de l'OBSERVATOIRE TERRITORIAL

Décryptage du projet de loi



Version du 29 juin 2021 - Première lecture au Sénat

Le projet de Loi portant "lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets" intègre de nombreuses dispositions en faveur d'une consommation plus responsable, d'une alimentation saine et durable, du développement de modes de transports moins polluants, de la rénovation énergétique du parc de logements, de la lutte contre l'artificialisation ou encore du renforcement de la protection judiciaire de l'environnement.

Pour mieux cerner les enjeux de ce projet de loi et des arbitrages qui seront discutés au cours de la navette parlementaire, l'AURCA expose ses principales mesures et propose de décrypter plus finement les volets liés à la lutte contre l'artificialisation des sols, à l'encadrement de l'urbanisme commercial et à l'adaptation du littoral aux effets du changement climatique. Cette Lettre est l'occasion de questionner les points de vigilance au regard du contexte local, mais aussi de rappeler qu'il existe d'ores et déjà de nombreux outils et dispositifs qui pourront faciliter et accompagner la mise en œuvre de la future loi qui devrait être promulguée en septembre 2021.

Répondre à l'urgence climatique

L'objectif affiché dans l'élaboration du projet de loi est d'insuffler un esprit de réforme de la société et des modes de vie dans le cadre de la transition énergétique, écologique et sociale.

Certains soulignent la capacité du texte à appréhender les problématiques énergétiques et climatiques de manière multisectorielle et transversale, d'autres s'alarment des conséquences de certaines mesures ou au contraire dénoncent la portée trop limitée de certaines dispositions pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030.

Au sommaire

- Pages 2-3 . Le projet de loi en un coup d'oeil
- Pages 4-5 . Le "ZAN" au coeur du projet de loi
- Pages 5-6 . Une évolution nécessaire de la planification de l'aménagement commercial
- Pages 7/8 . Adaptation du littoral: de nouveaux outils pour les communes

Le projet de loi "Climat et résilience" en

2023 2024 2025

Les mesures concernant l'artificialisation des sols, l'urbanisme commercial et le littoral, qui font l'objet d'un éclairage spécifique, ne sont pas intégrées à ce schéma.



TRANSPORTS

Interdiction des vols intérieurs si un trajet en train existe en - de 2h30

Création/extension d'aéroport interdite

Expérimentation voies réservées sur routes express et autoroutes (covoiturage, TC, véhicules très peu polluants...)

Renforcement des parkings-relais (plans de mobilité), possibilité de réserver des stationnements aux TC, dév. du stationnement vélo et des pistes cyclables

Primes et prêts à la conversion

Installation de Zones à Faibles Emissions (villes + 150 000 hab.)

Expérimentation menu végétarien quotidien dans les collectivités volontaires

Menu végétarien quotidien obligatoire (établissements État)

Au moins 50% de produits durables et de qualité dans la restauration collective privée



ALIMENTATION CONSOMMATION

Régulation de la publicité (selon impact environnemental des produits)

Etiquette « climat » : expérimentation - méthodologie - mise en œuvre

Plan « Eco'Azot »

OBJECTIF NATIONAL



RÈGLES

MOYENS

OBJECTIF

Plusieurs règles et moyens doivent être précisés par décrets. Par défaut ils ont été positionnés sur la partie gauche de la frise chronologique (première colonne).



BÂTIMENTS

Refonte DPE Gel des loyers des passoires énergétiques (logements G et F)

Projet de plan pluriannuel de travaux obligatoire (copropriétés +15 ans)

Aides et prêts publics étoffés pour la rénovation énergétique

Plan d'action chauffage au bois

Volet spécifique sur la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses dans les PCAET

Stratégie pluriannuelle de réduction de conso. énergétique du patrimoine immobilier à usage tertiaire obligatoire (collect./EPCI +50.000 hab.)

Couverture photovoltaïque ou toits végétalisés obligatoires pour les bâtiments d'activité de +500m² (+1000m² pour les bureaux)

Interdiction des terrasses chauffées ou climatisées

Logements G classés indécents



ÉNERGIES RENOUVELABLES

Objectifs nationaux de production d'ENR et de récupération déclinés dans les SRADDET

Association renforcée des élus et citoyens en amont des projets éoliens

Développement du rôle des Communautés citoyennes ENR et des Communautés énergétiques citoyennes

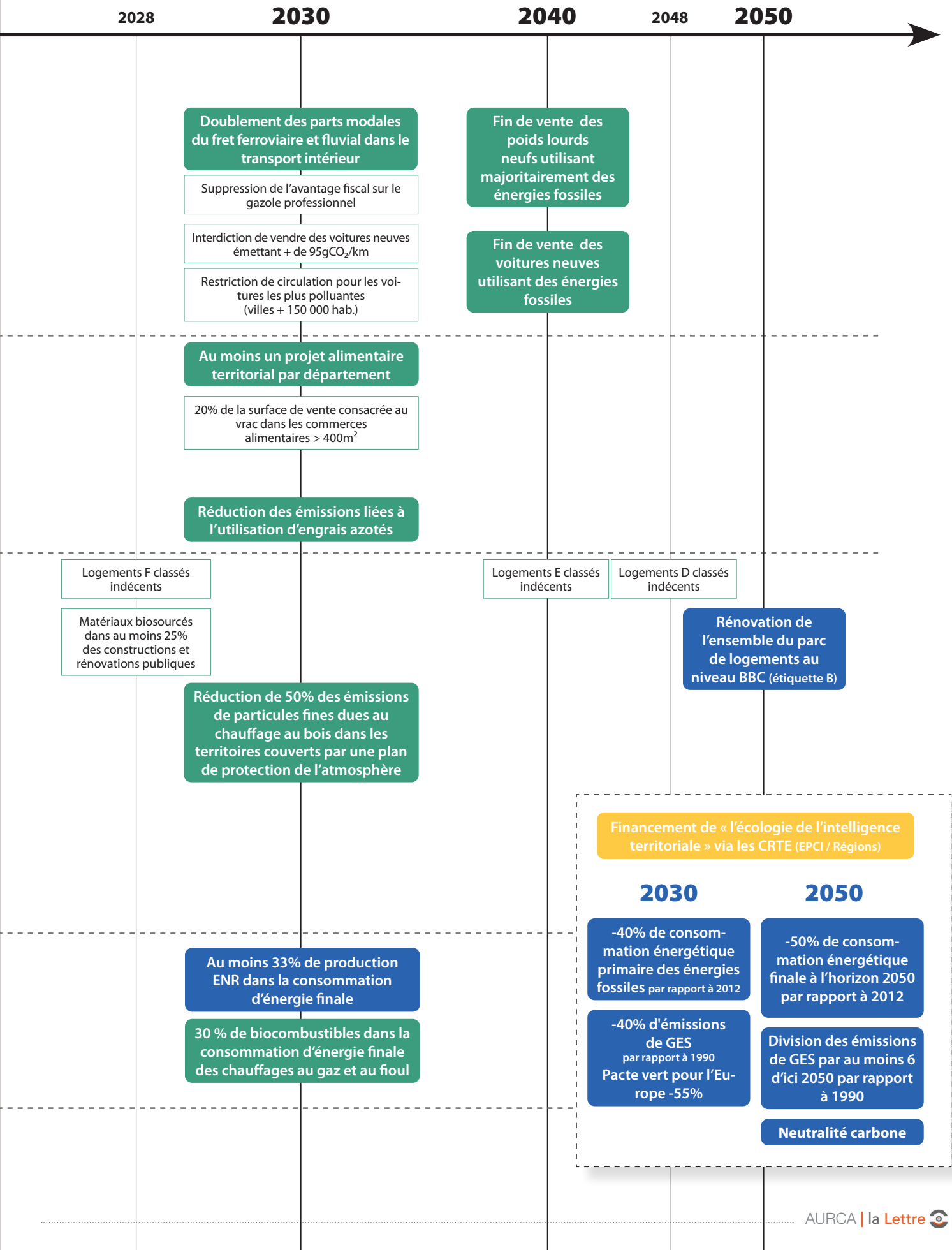
Obligation de disposer d'une Stratégie Nationale Forêt



ENVIRONNEMENT

Création des délits de « mise en danger de l'environnement » et d'atteinte à l'environnement ; rehaussement général des peines

un coup d'oeil



Le "ZAN" au coeur du projet de loi

L'objectif « **Zéro Artificialisation Nette** » (ZAN) est apparu en France en juillet 2018 dans le Plan Biodiversité qui vise à renforcer la préservation de la biodiversité, notamment en freinant l'artificialisation des espaces naturels et agricoles. Si la prise de conscience est générale, la traduction dans les politiques publiques et réglementaires ne fait pas encore consensus.

> L'OBJECTIF ZAN EST PROGRAMMÉ À L'HORIZON 2050

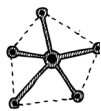
Par son inscription dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le projet de loi érige "l'absence d'artificialisation nette" comme l'un des objectifs fondamentaux des politiques d'urbanisme et fixe un horizon à 2050. Pour atteindre cet objectif, le texte propose de **procéder par grandes étapes de dix ans et pose donc un premier jalon à 2031 : diviser par deux la consommation d'espace** observée au cours des 10 ans qui ont précédé la promulgation de la loi.



"Dent creuse" et aménagement perméable

Zéro artificialisation nette : de quoi parle t'on ?

La notion de ZAN fait écho à l'atteinte de la neutralité foncière sur un périmètre et une période donnés, c'est-à-dire à l'équilibre entre une artificialisation maîtrisée de nouveaux espaces et la compensation par la renaturation d'espaces déjà artificialisés en proportion équivalente.



Outils et règles prévus par la loi

- **Renforcement des conditions d'ouverture à l'urbanisation :** Obligation pour les PLU(I) de démontrer l'absence de parcelle disponible pour leur projet dans l'enveloppe urbaine existante, en particulier de friches urbaines et de locaux vacants.
- **Généralisation de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" dans les documents d'urbanisme locaux :** Possibilité d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation dans les SCOT et de définir des règles de limitation de l'imperméabilisation, de désimperméabilisation et de compensation de toute nouvelle imperméabilisation dans les PLU(I) -obligatoire dans les zones de forte croissance démographique- (article 49).

Pour évaluer ce qui relève de l'artificialisation des sols, la loi tente d'en normaliser la définition. **"Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affecte durablement tout ou partie de ses fonctions écologiques"**. Au sein des documents d'urbanisme, est considérée comme artificialisée une parcelle dont "les sols sont majoritairement imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement compact". Échappent donc à ce recensement les parcelles majoritairement constituées de surfaces nues, notamment les zones végétalisées attenantes à un bâti (jardins...). Cette définition apparaît plus permissive que l'acception souvent retenue aujourd'hui, notamment pour les urbanisations pavillonnaires en extension. Elle clarifie également la position à tenir quant à la comptabilisation des opérations réalisées en tissu existant. Le projet renvoie à un décret ultérieur le soin d'établir une nomenclature des espaces artificialisés et d'arrêter l'échelle à laquelle ces derniers devront être appréciés.

Peu de précisions sont apportées à ce stade sur les modalités de compensation visant à renaturer une partie des sols déjà artificialisés. Toujours est-il que les objectifs quantitatifs déjà fixés ne semblent pas s'accompagner par le développement d'outils et de politiques foncières et opérationnelles à la hauteur des enjeux, laissant craindre l'apparition de nouvelles tensions avec leurs conséquences socio-spatiales.



POUR EN SAVOIR PLUS :
ARTICLE 48

> LA TRAJECTOIRE POUR CHAQUE TERRITOIRE RESTE À DÉFINIR

Un autre point en débat est de savoir à quel échelon de la planification territoriale, les objectifs de lutte contre l'artificialisation et de réduction par deux de la consommation d'espace dans les 10 ans à venir devront être intégrés et déclinés. **L'enjeu est d'éviter qu'ils ne s'appliquent uniformément à tous les territoires** mais qu'ils puissent au contraire être modulés selon les particularités locales, afin notamment de ne pas entraver la **revitalisation des zones rurales peu denses**. Il s'agit également de **tenir compte des efforts de réduction** engagés par les territoires au cours des deux dernières décennies. La fédération des SCOT réclame également de « **privilégier une approche qualitative** » afin de faire du ZAN par la qualité et non par la quantité et au final de nombreux avis convergent sur la nécessité de rapprocher la décision de l'échelon local.

Des appels à projets pour accompagner le "ZAN"

Pour limiter l'étalement urbain et dynamiser les centres villes, la Région poursuit son appel à projet "Reconquête des friches" (www.laregion.fr/friches-occitanie). L'Etat a également lancé un « fonds friche », doté pour l'Occitanie de 16 millions d'euros sur 2021-2022 (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-relance-appel-a-projet-fonds-friches-en-a25345.html>). Le plan de relance favorise également la densité urbaine, avec un dispositif d'aide à la relance de la construction durable à destination des communes, et le lancement du quatrième volet du Programme d'investissements d'avenir destiné à accompagner des projets pionniers,

démonstrateurs de formes denses. De son côté, l'Agence de l'eau finance tout projet de désimperméabilisation et de végétalisation pour gérer les eaux de pluie des cours d'école, collège, lycée et université via son appel à projets "Rebond eau biodiversité climat 2020-2021" (https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_101211/fr/appele-a-projets-coin-de-verdure-et-pluie-fiche-d-information). Enfin l'ADEME va lancer avant la fin de l'année, un appel à manifestation d'intérêt à destination notamment des collectivités pour les accompagner dans la déclinaison opérationnelle de l'objectif zéro artificialisation nette.

À NOTER



L'Assemblée Nationale a opté pour que les objectifs de réduction soient intégrés au niveau des documents de planification régionale, en particulier du SRADDET. Il appartiendrait à celui-ci de fixer un objectif global minimum et, le cas échéant, de le moduler par grandes entités territoriales. Ces objectifs seraient ensuite déclinés, par lien de compatibilité, aux niveaux intercommunal et communal via les documents d'urbanisme locaux. En Occitanie, le projet de SRADDET arrêté fixe un ambitieux objectif d'atteinte du ZAN à l'horizon 2040. A ce jour, cet objectif n'est pas territorialisé. Le Sénat a pour sa part estimé que les documents d'échelle régionale devaient se limiter à des orientations générales pour que les communes et intercommunalités soient directement associées aux décisions structurantes en matière d'utilisation des sols et fixent librement les cibles retenues par leurs documents d'urbanisme.



POUR EN SAVOIR PLUS :
ARTICLE 48

Une évolution nécessaire de la planification de l'aménagement commercial

> MORATOIRE METTANT FIN AUX PROJETS COMMERCIAUX DE PLUS DE 10 000 M²

Partiellement en réponse à la proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat qui demandait de stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines, **le texte prévoit que l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut plus être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols**. Le législateur a néanmoins prévu un **régime dérogatoire** pour les projets de création de magasin ou ensemble commercial de commerce de détail dont **l'emprise au sol** est inférieure à 10 000 m² (1 000 m² en cas d'extension).

Le pétitionnaire devra ainsi démontrer dans l'analyse d'impact que le projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés, dans un secteur au type d'urbanisation adéquat et qu'il répond aux besoins du territoire. A cela s'ajoute au moins un des quatre critères suivants pour apprécier l'opportunité du projet :

- Situation dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- Insertion dans une opération d'aménagement au sein d'un secteur déjà urbanisé,
- Compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé,
- Insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du PLUi.

Pour conforter la lutte contre l'artificialisation, est également affiché un objectif de réduire de 50% l'emprise au sol des parcs de stationnement qui seront construits au cours des 10 prochaines années par rapport à la décennie passée, sans que la déclinaison réglementaire soit précisée.



L'impact de la loi

Sur le SCOT Plaine du Roussillon

Tout comme à l'échelle nationale, les projets de plus de 10 000m² d'emprise au sol restent minoritaires. Par exemple sur le périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon, les projets excédant ce seuil représentent 6% des projets déposés en Commission Départementale d'Aménagement Commercial entre 2009 et 2021, et la moitié d'entre eux ont été refusés soit en CDAC soit en CNAC.



POUR EN SAVOIR PLUS :
ARTICLE 52

> ÉLARGISSEMENT DES CDAC AUX ENTREPÔTS DU E-COMMERCE

Autre évolution importante, les **entrepôts logistiques à vocation commerciale**, considérés comme des ICPE, **entrent dans le champ d'application des autorisations d'exploitation commerciale et seront donc soumis à un examen en CDAC**. Cette mesure est cependant à nuancer car le législateur soumet à autorisation uniquement les entrepôts dont la surface de plancher est supérieure à 5 000 m², sans limitation de surface contrairement aux autres équipements commerciaux. Cette mesure n'est pas applicable aux entrepôts logistiques s'implantant sur une friche urbaine, dans une logique incitative. En effet, la réutilisation de ces lieux participe pleinement à la poursuite de l'objectif « zéro artificialisation nette ». **Les critères d'évaluation de la CDAC se trouvent ainsi modifiés** pour tenir compte des spécificités de ces projets notamment en matière de flux de transport de marchandises et de congestion des axes routiers et de préservation du tissu commercial de centre-ville.



POUR EN SAVOIR PLUS :
ARTICLE 52 BIS AAA

> LA PLANIFICATION TERRITORIALE DE LA LOGISTIQUE COMMERCIALE

Pour mieux encadrer l'implantation des constructions logistiques commerciales, leur planification doit désormais être **assurée par le SRADDET et le SCOT** (ou le PLUi en l'absence de SCOT). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des structures logistiques. Le DAAC qui change de nom et **devient le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique** doit déterminer les conditions d'implantation des constructions logistiques commerciales et localiser les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire et de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises.



POUR EN SAVOIR PLUS :
ARTICLE 52 BIS



Saisine de la CDAC

En cas de projet < 1 000 m²

Afin de statuer sur la conformité d'un projet commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m², désormais dans toutes les communes, le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme peut saisir la CDAC (auparavant cela était uniquement le cas pour les communes de moins de 20 000 habitants).

Définition d'une friche

« Art. L. 111 26. – Au sens du présent code, on entend par "friche" tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »



Vacance commerciale



Observation des Zones d'Activités Économiques

Article 53

Outre des précisions quant à la définition d'une ZAE, le législateur charge l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE de **réaliser tous les six ans, a minima, un inventaire des ZAE** et en précise son contenu. L'objectif est d'optimiser le foncier à travers l'identification de secteurs sous-occupés pouvant être mobilisés dans le cadre d'opérations de remembrement, de densification ou de réhabilitation.

Ce document devra être engagé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et finalisé dans les deux ans suivant la loi. **Les territoires concernés devront donc se doter rapidement de moyens techniques, humains et financiers pour mettre en place un tel outil nécessitant une observation et une analyse parcellaire fine.**

Adaptation du littoral : de nouveaux outils pour les communes

La proposition de loi de 2016 sur l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique a permis de lancer une concertation large posant les bases de la réflexion synthétisée notamment dans le rapport de Stéphane Buchou. Aujourd'hui, le projet de loi Climat et Résilience reprend seulement partiellement les recommandations issues de la concertation.

> L'ÉROSION CÔTIÈRE NON RECONNUE COMME UN RISQUE NATUREL

Le phénomène d'érosion côtière se voit privé de sa reconnaissance comme "risque naturel" car il paraît prévisible donc anticipable ; ainsi les victimes de l'érosion côtière ne peuvent toujours pas bénéficier d'un fonds d'aide spécifique comme le fonds Barnier pour les inondations. Cela revient également à dissocier l'érosion de la submersion alors que les deux phénomènes sont naturellement liés. La submersion marine crée de l'érosion et est elle-même accentuée par un déficit sédimentaire. Cela a été démontré sur de nombreux territoires littoraux et en particulier en Aquitaine où l'Observatoire de la Côte Aquitaine avait réalisé en 2011 des projections de trait de côte à 2040 qui ont été atteintes en 2013-2014 en raison des phénomènes de submersion survenus lors des tempêtes. Ces observations sont réalisées dans le cadre d'observatoires partenariaux (collectivités locales, Région, Etat) servant de base, pour certains territoires, à des stratégies de gestion locales respectant les grands principes de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte.

Pour défendre l'inscription de l'érosion côtière comme risque naturel, les Régions Occitanie, Bretagne et Aquitaine ont conjointement rédigé un courrier à l'attention du Premier Ministre. Un communiqué signé par l'Association des Maires de France, l'Association Nationale des Elus du Littoral et le Centre d'Expertises et de Prévention du Risque Inondation vient soutenir ce point de vue. Pour finir, un groupe d'experts scientifiques a signé une tribune pour expliquer les mêmes principes.



Submersion à Canet-en-Roussillon et à Leucate

Les principales mesures de la loi votée le 29 Juin 2021

Stratégies de gestion intégrée du trait de côte :

La loi indique que des stratégies de gestion intégrée du trait de côte peuvent (et non pas "doivent") être réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer. Ces stratégies doivent prendre particulièrement en compte les milieux naturels littoraux, leur suivi, leur gestion et leur restauration. Elles doivent être coordonnées avec les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) quand elles existent et, le cas échéant, former un document unique ; ces dernières sont, elles, obligatoires depuis la loi Grenelle II de 2010.

L'on peut regretter de voir ici traitée la gestion du "trait de côte" et non de la bande côtière alors que ces stratégies sont justement là pour organiser la recomposition spatiale et décroiser le littoral du rétro-littoral.

Règles et outils à disposition des communes soumises à l'érosion côtière :

Quelles sont les communes concernées ?

La plupart des dispositions déclinées dans l'article 58 du projet de loi seront applicables aux communes dont la liste sera fixée par décret, après consultation des conseils municipaux.

Cette dernière sera élaborée en tenant compte de la vulnérabilité particulière de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Quelles marges d'action possibles pour les communes concernées?

- Elles peuvent établir une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte ou la faire réaliser par leur EPCI de rattachement, dans un délai de 5 ans, révisable tous les 6 ans. En l'absence de Plan de Prévention des Risques Littoraux, les collectivités n'ont qu'un an pour lancer le travail.
- Lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans le justifie, leurs documents d'urbanisme peuvent porter la largeur de la bande littorale à plus de 100 mètres en dehors des espaces urbanisés et peuvent délimiter la zone exposée au recul du trait de côte aux horizons de 30 et 100 ans.
- Dans leurs espaces urbanisés et non urbanisés (espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation), les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau peuvent être autorisées à condition de présenter un caractère démontable.
- Leur PLU peut identifier des secteurs ayant vocation à accueillir des ouvrages de défense contre la mer et des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation.
- Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, leurs documents d'urbanisme doivent tenir compte de l'existence de risques littoraux.
- Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les PLU peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.
- Elles peuvent appliquer leur droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte.
- Elles seront soumises à une information des acquéreurs et des locataires sur la situation de vulnérabilité des biens à vendre ou à louer.

> APPLICATION POSSIBLE A L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE



A l'échelle de la Région Occitanie, les acteurs affinent la doctrine nationale, d'abord par une Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte, puis plus récemment avec la mise en œuvre d'un plan d'actions dédié à l'adaptation et à la recomposition spatiale dans le cadre du Plan Littoral 21.

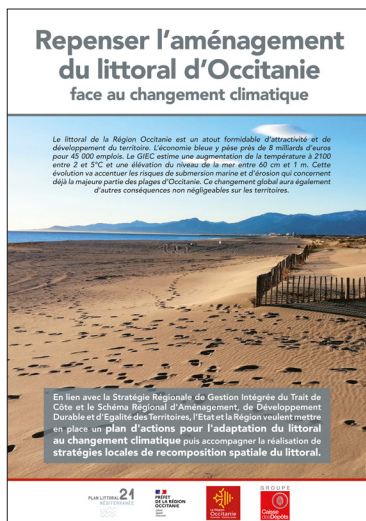
Les experts et les collectivités ont débuté un travail de projection et se préparent à devoir produire des cartographies prospectives fines. La méthode est aujourd'hui définie par les collectivités territoriales compétentes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Ces travaux pourront néanmoins être soumis à la lecture de la DREAL appuyée par le CEREMA et le BRGM, reconnus comme experts nationaux.

En région, les dispositifs d'observation sont plus ou moins avancés sur cette question. Le Plan Littoral 21 accompagne les territoires sur leurs observations et leurs stratégies et les experts implantés localement comme l'Université de Perpignan Via Domitia ou le BRGM seraient identifiés pour participer à ces travaux.

Concernant l'évolution de la position du trait de côte, il est nécessaire de bien distinguer les zones où la position du trait de côte évolue de façon cyclique (ce qui pose des problèmes de gestion) des zones où le trait de côte évolue durablement en lien avec une situation érosive généralisée du système littoral.

Sur la côte sableuse catalane (du Cap Leucate dans l'Aude au Racou dans les Pyrénées-Orientales), l'Observatoire de la côte sableuse catalane est l'outil fédérateur qui permet de développer la connaissance et l'aide à la décision en matière de gestion du littoral. Les collectivités territoriales qui le portent ont acté d'une part, une étude sur la projection du trait de côte à 2050, et d'autre part une préfiguration de stratégie de gestion avec notamment la définition de la vulnérabilité actuelle et future du territoire.

Que ce soit à l'échelle locale, régionale ou nationale, en l'absence de fonds spécifiques dédiés, la question du financement demeure entière quant à la mise en œuvre de l'adaptation au changement climatique et de la recomposition spatiale.



Des outils spécifiques sont encore à déterminer par ordonnance et à préciser. Il concernent notamment la création d'un nouveau régime de contrat de bail réel immobilier ou des dérogations à la loi Littoral éventuellement nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable des constructions situées dans les zones d'exposition au recul du trait

POUR ALLER PLUS LOIN

article 58 de la loi Climat et Résilience

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=97fd4d8354848ed1b6f2cb99e2ca091c.pdf&id=40767>

<https://www.banquedesterritoires.fr/risques-littoraux-et-projet-de-loi-climat-lamf-lanel-et-le-cepri-denoncent-la-deresponsabilisation>

<https://www.youtube.com/watch?v=yPk4aboXT-k>

Comité de rédaction :

Directeur de la publication : Pascal Fourcade, Directeur de l'AURCA - Tél. : 04.68.87.75.52 - Mail : aurca@aurca.org

Rédactrices : Céline Fonteray, Claire Vidal March, Provence Lanzellotti, Mélanie Bonneau

Conception et réalisation graphique : Stéphanie Prats, Cécile Lupiac, Caroline Aquino

Crédits photo, illustration couverture : ©AURCA

Copyright ©AURCA, juillet 2021. Tous droits réservés.